Délibération du Comité Syndical
du 07 juillet 2026

N° CS DEL 2026/07/07/09

COMITE SYNDICAL DU 07 JUILLET 2026 - 9H00
A CAROMB (SALLE DU CONSEIL)

L'an deux mille vingt six, le sept juillet à neuf heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué en date du 30 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Caromb, sous la présidence de Madame Jacqueline BOUYAC, présidente du Parc naturel régional du Mont-Ventoux.

Nombre de délégués
En exercice : 47
Présents et représentés
(mini 24) : 38
Quorum atteint

Nombre de voix
En exercice : 119
Présentes : 78
Exprimées par pouvoirs : 22
Total (mini 59) : 100

Délégués présents :

2 représentants du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur (porteurs chacun de 9 voix) : Jacqueline BOUYAC, Bénédicte MARTIN

2 représentants du Conseil départemental du Vaucluse (porteurs chacun de 9 voix) : Myriam SILEM, Sophie RIGAUT

2 représentants des EPCI (porteurs chacun de 1 voix) : Corinne FREYCHET (CCVS), Valérie MICHELIER (COVE)

6 représentants des communes du Conseil de Massif (porteurs chacun de 3 voix) : Jean-Noël LEUCK (Aurel), Jean-Baptiste IBOT (Suppléant Bedoin), Gérard THELCIDE (Brantes), Michel JOUVE (Flassan), Alain MARCELIN (Malaucène), Jean-Pierre JOUGLA (Suppléant Savoillans)

22 représentants des communes (porteurs chacun d'1 voix) : Benjamin CHASTEL (Suppléant Aubignan), Lionel BANCEL (Blauvac), Jean-Pierre BRAQUET (Caromb), Jean ISSARTIER (Carpentras), Florence BERTRAND (Crestet), Alexandre ROUX (Entrechaux), Dominique BLOND (Faucon), François PLANTECOSTE (Le Beaucet), Marc LARTIGUE (Le Barroux), Eric ALTIER (Suppléant Malemort du Comtat), Dominique MAZEL (Modène), Catherine LECLERC (Suppléante Monieux), Bernard LE DILY (Mormoiron), Agnès AUBERT (Saint Christol d'Albion), Jean-François SAMIE (Suppléant Saint Didier), Nadine RAMADE (Saint Hippolyte le Graveyron), Gérard RAINERI (Saint Marcellin les Vaison), Sandrine RAYMOND LUCARINI (Saint Pierre de Vassols), Vanina NADAL (Saint Romain en Viennois), Bruno ROVELLI (Saint Trinit), Gilles LAUGIER (Suppléant Velleron), Frédéric ROUET (Villes sur Auzon)

Délégués excusés ayant donné pouvoir : Claire ARAGONES pouvoir à Jacqueline BOUYAC, Christian MOUNIER pouvoir à Myriam SILEM, Eric MASSOT (Saint Léger du Ventoux) pouvoir à Michel JOUVE (Flassan), Jean-Marc TESTE (Méthamis) pouvoir à Frédéric ROUET

Délégués absents : Georges BOTELLA (Région), Thierry THIBAUD (CCVV), Alain GABERT (Sault), Guy GIRARD (Crillon le Brave), Stéphanie DAVAU (Mazan), Didier CARLE (Pernes les Fontaines), Marc MOINIER (Puyméras), Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine), Dominique PLANCHER (Venasque)

Membres associés à voix consultative présents : Mireille RUAT (France Nature Environnement), Thierry REYNAUD (Fédération Départementale des Chasseurs de Vaucluse), Bernard MONDON (Association Les Carnets du Ventoux), Christophe MARCELLINO (Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique), Annie CORDA (Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse)

Membre associés absents : Chambre d'Agriculture de Vaucluse, Chambre du Commerce et d'Industrie de Vaucluse)

Participaient également à la réunion : Ken REYNA (Directeur du PNR Mont-Ventoux), Lise COLLIN, Catherine FAYOT, Virginie RASPAIL, Anthony ROUX, Odile SIGNORET, (PNR Mont-Ventoux)

Secrétaire de séance : Frédéric ROUET (Villes sur Auzon), est nommé secrétaire de séance.

Délibération du Comité Syndical
du 07 juillet 2026

N° CS DEL 2026/07/07/09

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MANDAT SPECIAL DES ELUS DU PNR DU MONT-VENTOUX

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, la Présidente, les Vice-Présidents, Présidents de commission et membres du comité syndical ayant une délégation peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses commissions où ils représentent le Parc naturel régional du Mont-Ventoux.

Le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu, en plus des indemnités de fonction, d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

1. L'exécution d'un mandat spécial (articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse.
Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.
Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Bureau Syndical, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.
Une fois ces conditions réunies, les élus peuvent prétendre à un remboursement de leurs frais de séjour et de transport, le tout sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittées par l'élu et précisant son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

- Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
 Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas de 20 €.

Les dépenses de transport sont remboursées forfaitairement et ce dans les conditions prévues par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais à l'occasion d'un mandat spécial peuvent donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

Le Bureau Syndical pourra par délégation qu'il a reçu du comité syndical, autoriser dans des cas particuliers, un remboursement sur la base des frais de séjour et de transport réellement exposés au cours de la mission des élus, à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne représentent pas un montant manifestement excessif.

2. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire du PNR du Mont-Ventoux (art. L.2123-18-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est proposé au Comité Syndical d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans le cas suivant :

- Participation des délégués aux réunions des instances ou organismes où ils représentent le Parc naturel régional du Mont-Ventoux si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celui-ci selon les modalités suivantes :
 - Etablissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.
 - Les frais de transport sont en pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à remboursement dans les conditions prévues par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.
 - Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit pour les indemnités de nuitée 90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du grand Paris, 140 € pour Paris et pour les indemnités de repas 20 €.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 février 2019 fixant le taux des indemnités kilométriques,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Comité,
Ouï, l'exposé du président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Soit : Membres en exercice : 47 - Présents : 34 – Pouvoirs : 4 - Votants : 38
Suffrages exprimés : Pour : 100 - Abstention : 0 - Contre : 0

Accusé de réception en préfecture
084-258400019-20260707-CSDEL2026070709-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

- ACCEPTE la prise en charge des frais de transports et de séjours des délégués selon les modalités exposées ci-dessus,

- AUTORISE le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnie de transport et établissements hôteliers de restauration,

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- AUTORISE la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

La Présidente
du Parc naturel régional du Mont-Ventoux
Vice-Présidente de la Région Sud

Jacqueline BOUYAC

Ja